

Loi (8951)

ouvrant un crédit d'investissement de 26 185 000 F pour la construction et l'équipement d'un pavillon et la transformation de locaux dans le bâtiment de Sciences II pour l'Ecole romande de pharmacie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 26 185 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'un pavillon et la transformation de locaux pour l'Ecole romande de pharmacie.

² Il se compose de la manière suivante :

• Construction d'un pavillon	9 944 000 F
• Transformation et aménagement de locaux à Sciences II	6 879 000 F
• Equipements	3 277 000 F
• Honoraires	2 535 000 F
• TVA (7,6%)	1 718 000 F
• Attribution au Fonds cantonal d'art contemporain	208 000 F
• Renchérissement	601 000 F
• Divers et imprévus	1 023 000 F
Total	26 185 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003, sous la rubrique 35.00.00.503.51. Il sera comptabilisé dès 2003 sous les rubriques 35.00.00.503.51 et 36.00.00.506.51.

² Il se décompose de la manière suivante :

• Construction (35.00.00.503.51.)	22 659 000 F
• Equipement (35.00.00.506.51.)	3 526 000 F
Total	26 185 000 F

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 35.00.00.660.51.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Disposition transitoire

L'Ecole romande de pharmacie est installée à titre provisoire dans ces locaux. A la rentrée académique 2008 au plus tard, une solution définitive sera mise en place, soit au CMU, soit dans un lieu approprié, en rapport avec les exigences d'un enseignement pharmaceutique universitaire aussi bien dans son emplacement que dans les surfaces nécessaires mises à disposition.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.